



PRÉFECTURE DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFECTURE DU CALVADOS

ARRETE
prescrivant l'établissement d'un plan
de prévention des risques miniers
liés à l'ancienne mine de May-sur-Orne

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code minier et notamment son article 94 concernant la mise en œuvre des plans de prévention des risques miniers ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-7 concernant les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier ;
- Vu** le décret n° 2002-353 du 15 mars 2002 relatif à l'agence de prévention et de surveillance des risques miniers ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse Normandie, en date du 5 janvier 2005 relatif à l'étude des aléas liés à l'ancienne mine de May sur Orne ;

Considérant l'article 94 du code minier qui confie à l'État la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre des plans de prévention des risques miniers ;

Considérant les quatre concessions de MALTOT, BULLY, SAINT-ANDRE ET MAY-SUR-ORNE concernant le territoire des onze communes de CLINCHAMP SUR ORNE, ÉTERVILLE, FEUGUEROLLES-BULLY, FONTENAY LE MARMION, LAIZE LA VILLE, MALTOT, MAY SUR ORNE, ROCQUANCOURT, SAINT AIGNAN DU CRAMESNIL, SAINT ANDRE SUR ORNE, SAINT MARTIN DE FONTENAY ET SUR LESQUELLES A ETE EXPLOITEE LA MINE DE FER DE MAY SUR ORNE ;

Considérant la renonciation aux quatre concessions susvisées, prononcée le 4 décembre 1975 ;

Considérant les aléas mis en évidence et notamment ceux de type « mouvements de terrains » qui concernent le territoire des neuf communes de FEUGUEROLLES-BULLY, FONTENAY LE MARMION, GARCELLES-SECQUEVILLE, MALTOT, MAY SUR ORNE, ROCQUANCOURT, SAINT AIGNAN DU CRAMESNIL, SAINT ANDRE SUR ORNE ET SAINT MARTIN DE FONTENAY ;

Considérant que ces phénomènes sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient en conséquence de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui s'avèrent nécessaires ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'établissement d'un plan de prévention des risques miniers liés à l'ancienne miè de MAY SUR ORNE est prescrit sur le territoire des communes suivantes : FEUGUEROLLES-BULLY, FONTENAY LE MARMION, GARCELLES-SECQUEVILLE, MALTOT, MAY SUR ORNE, ROCQUANCOURT, SAINT AIGNAN DU CRAMESNIL, SAINT ANDRE SUR ORNE ET SAINT MARTIN DE FONTENAY.

Article 2 :

Le périmètre mis à l'étude correspond au territoire des communes visées à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Les risques pris en compte sont les suivants : affaissements, effondrements localisés ou fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollution des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Article 4 :

La direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie et la direction départementale de l'équipement du Calvados sont conjointement chargés de l'instruction du projet.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées à l'article 1^{er} et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Calvados.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er} pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public à la préfecture, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie et la direction départementale de l'équipement du Calvados.

Article 7 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,
- le Directeur du Cabinet de la Préfecture du Calvados,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- Les maires des communes de FEUGUEROLLES-BULLY, FONTENAY LE MARMION, GARCELLES-SECQUEVILLE, MALTOT, MAY SUR ORNE, ROCQUANCOURT, SAINT AIGNAN DU CRAMESNIL, SAINT ANDRE SUR ORNE ET SAINT MARTIN DE FONTENAY.

Fait à Caen, le 14 JAN. 2005

Le Préfet,


Cyrille SCHOTT